



Arrêt

n° 270 197 du 22 mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

agissant en qualité de représentants légaux de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MOSTAERT
 Boulevard Saint-Michel, 65/6
 1040 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2021, au nom de leur enfant mineure, par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 5 juillet 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MOSTAERT, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 10 mars 2021, les parties requérantes ont introduit une demande de visa au nom de leur pupille, auprès du Consulat de Belgique à Casablanca (Maroc). Cette demande a été complétée en date du 12 juin 2021.

1.2. Le 5 juillet 2021, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision, notifiée à la même date, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire* :

Considérant qu'une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire, en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite en faveur de [R.N.], née le xx/xx/2017 à Sale, de nationalité marocaine, afin de rejoindre ses tuteurs, Monsieur [E.B.H.], né le xx/xx/1974 à Rabat, de nationalité belge et Madame [I.A.], née le 0x/xx/2017 à Bouzakarne, de nationalité marocaine ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/111 ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant qu'afin d'appuyer la demande de visa, une ordonnance du juge des tutelles est produite stipulant que la kafala/prise en charge de l'enfant [R.N.] a été confiée à ses tuteurs, [E.B.H.] et [I.A.] qu'elle désire rejoindre en Belgique ;

Considérant que la Belgique et le Maroc ont tous deux ratifié la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants conclue le 19 octobre 1996;

Considérant que l'article 33 de cette Convention stipule que " 1. Lorsque l'autorité compétente [...] envisage le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement, ou son recueil légal par kafala ou par une institution analogue, et que ce placement ou ce recueil aura lieu dans un autre Etat contractant, elle consulte au préalable l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente de ce dernier Etat. Elle lui communique à cet effet un rapport sur l'enfant et les motifs de sa proposition sur le placement ou le recueil. 2. La décision sur le placement ou le recueil ne peut être prise dans l'Etat requérant que si l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente de l'Etat requis a approuvé ce placement ou ce recueil, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant. " ;

Considérant que l'art. 1er du projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 23 août 2018 stipule qu'on entend par autorité centrale belge " le service de coopération internationale civile de la Direction générale de la Législation et des Libertés et Droits fondamentaux du Service public fédéral Justice " ;

Considérant par ailleurs que la kafala marocaine est régie par la Loi n°15-01 du 13 juin 2002 relative à la prise en charge des enfants abandonnés ; que selon cette loi, l'autorité compétente en matière de kafala est le juge des tutelles de la circonscription dans laquelle se situe la résidence de l'enfant qui, au terme d'une enquête spéciale, rend une ordonnance d'attribution de kafala exécutée par le tribunal de première instance dont relève le juge ayant ordonné la kafala (cf. art. 15 à 18 de la Loi n°15-01) ;

Considérant qu'il n'est produit à l'appui de la requête aucun élément indiquant que le juge des tutelles ayant confié la kafala/prise en charge a consulté l'Autorité centrale belge avant d'envisager son placement ; que dans ces circonstances, il n'a pu être procédé à aucune appréciation équilibrée et raisonnable de l'ensemble des circonstances à l'origine la kafala/prise en charge ; que par conséquent, les autorités nationales compétentes n'ont pu apprécier si l'enfant et son tuteur, citoyen de l'Union, étaient appelés à mener une vie familiale effective et que l'enfant dépendait de son tuteur avant d'envisager son placement ;

Considérant que l'art. 23 §2 f) de la Convention précitée prévoit le refus de reconnaissance de la décision de placement quand les dispositions de son art. 33 ne sont pas respectées ; que par conséquent, l'acte de kafala produit ne peut être reconnu par la Belgique ;

Considérant que cette procédure prévoyant la consultation de l'Autorité centrale belge vise à assurer le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant en vérifiant l'adoptabilité de l'enfant, ce qui inclut, entre autres choses, la vérification de la rupture des liens de filiation avec ses parents d'origine et son aptitude à s'insérer dans un nouvel environnement familial ;

Considérant qu'il ressort de la demande que la rupture des liens de filiation entre l'enfant et sa mère biologique n'est aucunement démontrée in concreto, qu'au contraire, dans le procès-verbal du 25/06/2018, cette dernière demandait un rendez-vous une fois par mois pour voir sa fille ;

Considérant que les Kafils précisent, via leur Conseil, envisager d'adopter l'enfant, après son installation en Belgique ; qu'il ressort donc que la présente demande, au vu des éléments énoncés ciavant, vise à détourner la procédure normale d'adoption existante et, plus particulièrement, l'article 33 de la Convention susmentionnée qui prévoit l'analyse circonstanciée de la demande au regard de l'intérêt de l'enfant par l'Autorité centrale compétente ; qu'introduire cette demande de visa sous l'angle humanitaire revient à demander à l'Office des étrangers de se substituer à l'Autorité centrale belge et à faire fi des prescrits légaux de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, alors que ces derniers prévoient les

dispositions générales relatives à la procédure d'adoption en vue de souscrire aux principes mêmes de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* »

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Question préalable

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours à défaut de capacité à agir dans le chef des parties requérantes. Relevant que l'enfant mineure au nom de laquelle les parties requérantes introduisent le présent recours est mineure et ne dispose pas de la capacité d'introduire seule un tel recours, elle rappelle que l'enfant doit être valablement représentée conformément au droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est invoqué.

Estimant que l'enfant a sa résidence habituelle au Maroc en sorte que c'est le droit marocain qui doit s'appliquer, elle fait valoir avoir, dans la motivation de l'acte attaqué, refusé de reconnaître l'acte de Kafala produit à l'appui de la demande de visa et que les parties requérantes ne contestent pas la motivation de l'acte attaqué à ce sujet. Elle en déduit que le recours doit être déclaré irrecevable à défaut pour les parties requérantes d'établir qu'elles peuvent valablement représenter [N.R.] en qualité de tuteurs.

3.2. Dans son mémoire de synthèse, rappelant les termes de l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé (ci-après : le CoDIP) ainsi que de l'article 16 de la Convention conclue à La Haye le 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (ci-après : la Convention de La Haye), les parties requérantes soutiennent que le contenu du droit applicable doit s'appliquer selon l'interprétation reçue à l'étranger et qu'il y a lieu de faire application du droit marocain pour déterminer si elles ont la capacité d'agir au nom de l'enfant mineure.

Elle reprochent sur ce point à la partie défenderesse de s'abstenir de préciser sur base de quelle disposition de droit marocain elle considère que la Kafala en cause ne leur permet pas de représenter l'enfant mineure [N.R.]. Elles détaillent à ce sujet les dispositions de droit marocain établissant qu'une Kafala implique la compétence de représenter légalement l'enfant mineure.

Elles terminent en soulignant avoir contesté la décision de non reconnaissance de ladite Kafala dans leur premier moyen et ajoutent qu'en tout état de cause, cette décision ne peut suffire à conclure à l'irrecevabilité du recours sous peine de priver l'enfant concernée de toute possibilité de contester le refus de visa dont elle a fait l'objet.

3.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que, dans leur requête, les parties requérantes indiquent agir en tant que représentants légaux de leur pupille [N.R.].

Or il n'est pas contesté que l'enfant n'a pas, compte tenu de son âge, le discernement ni la capacité d'agir pour former seuls un recours en annulation devant le Conseil.

Le Conseil rappelle toutefois que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de droit international privé (ci-après : le CODIP) dispose comme suit : « *L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996.* »

L'article 16 de ladite convention précise que « *1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.*

2. *L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.*

3. *La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.*

4. *En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».*

L'article 17 de cette même convention déclare que « *L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle* ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit marocain, l'enfant mineure concernée ayant sa résidence habituelle dans ce pays au moment de l'introduction du recours.

Or, ainsi que relevé en termes de mémoire de synthèse, la partie défenderesse ne démontre nullement en quoi l'application du droit marocain devrait mener au constat de l'irrégularité de la représentation de l'enfant mineure par les parties requérantes. Celle-ci se borne en effet à invoquer des dispositions relatives à la reconnaissance de ladite Kafala en Belgique sans établir que celle-ci ne devrait pas sortir ses effets en droit marocain.

Dès lors, la partie défenderesse ne démontrant ni qu'il y a lieu d'appliquer le droit belge en l'espèce ni que le droit marocain s'opposerait à ce que les parties requérantes agissent en tant que représentantes de leur pupille mineure. Il y a lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée.

3.3.2.1. En tout état de cause, le Conseil rappelle que dans une observation générale relative aux « Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant », le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a précisé que « L'émergence d'une démarche fondée sur les droits de l'enfant dans toutes les instances gouvernementales, parlementaires et judiciaires est nécessaire si l'on veut appliquer d'une manière effective et intégralement la Convention, en particulier, dans l'optique des dispositions suivantes qui ont été mises en évidence par le Comité en tant que principes généraux: [...] Article 3 1): L'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants. Cet article vise les décisions prises par les institutions publiques ou privées de protection sociale, les tribunaux, les autorités administratives ou les organes législatifs. Le principe énoncé requiert des mesures d'intervention de la part de toutes les instances gouvernementales, parlementaires et judiciaires. Chaque institution ou organe législatif, administratif ou judiciaire est tenu de se conformer au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en se demandant systématiquement comment les droits et les intérêts de l'enfant seront affectés par ses décisions et ses actes – par exemple, par une loi ou une politique proposée ou déjà en vigueur, une mesure administrative ou une décision judiciaire, y compris celles qui n'intéressent pas directement les enfants mais peuvent avoir des répercussions sur eux » (le Conseil souligne) (Observation générale n° 5 (2003), du 27 novembre 2003, CRC/GC/2003/5, point 12). L'observation générale « sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1) », précise ce qui suit : « l'intérêt supérieur de l'enfant est un concept triple: a) C'est un droit de fond: Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale lorsque différents intérêts sont examinés en vue d'aboutir à une décision sur la question en cause, et la garantie que ce droit sera mise œuvre dans toute prise de décisions concernant un enfant, un groupe d'enfants défini ou non ou les enfants en général. Le paragraphe 1 de l'article 3 crée une obligation intrinsèque pour les Etats, est directement applicable (auto-exécutoire) et peut être invoqué devant un tribunal; b) Un principe juridique interprétatif fondamental: Si une disposition juridique se prête à plusieurs interprétations, il convient de choisir celle qui sert le plus efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant. Les droits consacrés dans la Convention et dans les Protocoles facultatifs s'y rapportant constituent le cadre d'interprétation; c) Une règle de procédure: Quand une décision qui aura des incidences sur un enfant en particulier, un groupe défini d'enfants ou les enfants en général doit être prise, le processus décisionnel doit comporter une évaluation de ces incidences (positives ou négatives) sur l'enfant concerné ou les enfants concernés. L'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant requièrent des garanties procédurales. En outre, la justification d'une décision doit montrer que le droit en question a été expressément pris en considération. À cet égard, les Etats parties doivent expliquer comment ce droit a été respecté dans la décision, à savoir ce qui a été considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, sur la base de quels critères et comment l'intérêt supérieur de l'enfant a été mis en balance avec d'autres considérations, qu'il s'agisse de questions de portée générale ou de cas individuels » (§ I., A., p. 2) ; « L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale

lors de l'adoption de toutes les mesures de mise en œuvre. L'expression « doit être » impose aux États une obligation juridique stricte et signifie qu'ils n'ont pas le pouvoir discrétionnaire de décider s'il y a lieu ou non d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant et de lui attribuer le poids requis en tant que considération primordiale dans toute mesure qu'ils adoptent. L'expression « considération primordiale » signifie que l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut pas être mis sur le même plan que toutes les autres considérations. Cette position forte est justifiée par la situation particulière de l'enfant: dépendance, degré de maturité, statut juridique et, fréquemment, impossibilité de faire entendre sa voix. Les enfants ont moins de possibilités que les adultes de défendre vigoureusement leurs propres intérêts et ceux qui sont associés aux décisions qui les concernent doivent connaître précisément leurs intérêts. Si les intérêts des enfants ne sont pas mis en exergue, ils tendent à être négligés » (§ IV., A., 4., p. 6) ; « La mise en œuvre adéquate du droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale exige l'institution et le respect de sauvegardes procédurales adaptées aux enfants. Le concept d'intérêt supérieur de l'enfant constitue en tant que tel une règle de procédure [...]. L'enfant a besoin d'une représentation juridique adéquate quand son intérêt supérieur doit être officiellement évalué et déterminé par un tribunal ou un organe équivalent. [Le Conseil souligne] [...] Afin de démontrer qu'a été respecté le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale, toute décision concernant un ou des enfants doit être motivée, justifiée et expliquée. Dans l'exposé des motifs il conviendrait d'indiquer expressément tous les éléments de fait se rapportant à l'enfant, quels éléments ont été jugés pertinents dans l'évaluation de son intérêt supérieur, la teneur des éléments du cas considéré et la manière dont ils ont été mis en balance pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. Si la décision ne va pas dans le sens de l'opinion exprimée par l'enfant, il faudrait en indiquer clairement la raison. Si, par exception, la solution retenue n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les motifs doivent en être exposés afin de démontrer que l'intérêt supérieur de l'enfant a été une considération primordiale malgré le résultat. Il ne suffit pas d'indiquer en termes généraux que d'autres considérations priment l'intérêt supérieur de l'enfant; il faut exposer expressément toutes les considérations intervenues en l'espèce et expliquer les raisons pour lesquelles elles ont eu un plus grand poids en l'occurrence. Le raisonnement doit aussi démontrer, de manière crédible, pourquoi l'intérêt supérieur de l'enfant n'avait pas un poids suffisant pour l'emporter sur les autres considérations. Il doit être tenu compte des circonstances dans lesquelles l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale » (§ V. B. 2. p. 10 à 12) (Observation générale n° 14 (2013), du 29 mai 2013, CRC/C/GC/14).

La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a rappelé que « Le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant est issu du deuxième principe de la Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959, en vertu duquel « L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante. » Ce terme a été repris en 1989 à l'article 3 § 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. » Il ne ressort ni des travaux préparatoires à cette convention ni de la pratique du Comité des droits de l'enfant des propositions de définition ou de critères d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, en général ou par rapport à des circonstances particulières. L'un comme l'autre se sont limités à dire que toutes les valeurs et tous les principes de la convention devaient être appliqués à chaque cas particulier (voir le Manuel pour l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, Implementation Handbook for the Convention on the Rights of the Child, sous la direction de Rachel Hodgkin et Peter Newell, UNICEF 1998, p. 37). De plus, le Comité a souligné à plusieurs reprises que la convention devait être comprise comme un tout et interprétée en tenant compte de la relation entre les différents articles, de manière toujours conforme à l'esprit de cet instrument, et en mettant l'accent sur l'enfant en tant qu'individu doté de droits civils et politiques nourrissant ses propres sentiments et opinions (ibid., p. 40) » (Cour EDH, 6 juillet 2010, *Neulinger et Shuruk/Suisse*, §§ 49 à 51).

Selon la même Cour, « Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur (*Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas*, no 60665/00, § 44, 1er décembre 2005 ; mutatis mutandis, *Popov c. France*, nos 39472/07 et 39474/07, §§ 139-140, 19 janvier 2012 ; *Neulinger et Shuruk*, précité, § 135, et *X c. Lettonie* [GC], no 27853/09, § 96, CEDH 2013). Sur ce point particulier, la Cour rappelle que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (*Neulinger et Shuruk*, précité, § 135, et *X c. Lettonie*, précité, § 96). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important » (Cour EDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse/Pays-Bas*, § 109).

Enfin, la Cour EDH a souligné que « Dans son Observation générale n° 7 (2005) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a souhaité encourager les États parties à reconnaître que les jeunes enfants jouissent de tous les droits garantis par la Convention relative aux droits de l'enfant et que la petite enfance est une période déterminante pour la réalisation de ces droits. Il fait en particulier référence à l'intérêt supérieur de l'enfant : « 13. (...) L'article 3 de la Convention consacre le principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants. En raison de leur manque relatif de maturité, les jeunes enfants dépendent des autorités compétentes pour définir leurs droits et leur intérêt supérieur et les représenter lorsqu'elles prennent des décisions et des mesures affectant leur bien-être, tout en tenant compte de leur avis et du développement de leurs capacités. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est mentionné à de nombreuses reprises dans la Convention (notamment aux articles 9, 18, 20 et 21, qui sont les plus pertinents pour la petite enfance). Ce principe s'applique à toutes les décisions concernant les enfants et doit être accompagné de mesures efficaces tendant à protéger leurs droits et à promouvoir leur survie, leur croissance et leur bien-être ainsi que de mesures visant à soutenir et aider les parents et les autres personnes qui ont la responsabilité de concrétiser au jour le jour les droits de l'enfant : a) Intérêt supérieur de l'enfant en tant qu'individu. Dans toute décision concernant notamment la garde, la santé ou l'éducation d'un enfant, dont les décisions prises par les parents, les professionnels qui s'occupent des enfants et autres personnes assumant des responsabilités à l'égard d'enfants, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération. Les États parties sont instamment priés de prendre des dispositions pour que les jeunes enfants soient représentés de manière indépendante, dans toute procédure légale, par une personne agissant dans leur intérêt et pour que les enfants soient entendus dans tous les cas où ils sont capables d'exprimer leurs opinions ou leurs préférences » (le Conseil souligne) (Cour EDH, 10 septembre 2019, *Strand Lobben et autres/Norvège*, § 135).

3.3.2.2. En l'occurrence, les parties requérantes ont, notamment, déposé, à l'appui de la demande de visa, outre leurs documents d'identités et l'acte de naissance de leur pupille, un jugement du Tribunal de Première instance de Salé (Maroc) du 12 juin 2019, traduit et légalisé, octroyant la kafala (prise en charge) de l'enfant mineure R.N. aux parties requérantes.

Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse refuse de reconnaître des effets sur le territoire belge audit jugement étranger, à défaut de remplir les conditions prévues à l'article 33 de la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants conclue le 19 octobre 1996 (ci-après « Convention du 19 octobre 1996 »), ce qu'il appartient aux parties requérantes de contester devant le juge compétent, à savoir le Tribunal de première instance compétent (voir à cet égard le point 4.2.1.1.). L'acte attaqué est toutefois également motivé par d'autres considérations, étrangères à l'établissement du lien familial contesté.

Or, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale à laquelle doit se conformer le Conseil, lorsqu'il entend se prononcer sur une question relative aux droits et aux intérêts d'un enfant, au vu des considérations posées au point qui précède. Ce principe commande, en l'espèce, que l'enfant, au nom duquel agissent les parties requérantes, puisse valablement contester l'acte attaqué, et pour se faire, être valablement représenté, compte tenu de sa minorité.

En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas qu'une procédure de Kafala a été mise en place au Maroc suite au constat de l'abandon de l'enfant mineure constaté par le Tribunal de première instance de Salé mais refuse de reconnaître les effets juridiques de ces actes au regard de la législation belge. A défaut de toute autre procédure permettant la représentation de l'enfant, il en résulte que, suite à la décision préalable de refus de reconnaissance des actes étrangers produits, l'enfant ne pourrait pas être représenté dans la présente cause.

Etant donné que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à motiver l'acte attaqué par cette décision préalable, et dans l'attente d'une décision du juge compétent au sujet des actes étrangers visant à prouver le lien familial entre les intéressés, le Conseil estime nécessaire, en vue de la sauvegarde des droits et intérêts de cet enfant, de considérer que le recours est valablement introduit en son nom.

3.4. L'exception d'irrecevabilité ne peut donc être accueillie.

4. Examen du moyen d'annulation

4.1.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 22*bis* de la Constitution, des articles 2 et 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CDE), de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9, 13, et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, du « principe de bonne administration de soin et de minutie », du « principe de proportionnalité » et du « principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause », ainsi que de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2. Les parties requérantes font valoir avoir déposé de nombreux documents attestant de l'existence d'une vie familiale *de facto* avec l'enfant mineure et du fait qu'en tant que « kafils » elles sont les seules à subvenir aux besoins affectifs et matériels de l'enfant. Elles estiment que la partie défenderesse devait tenir compte de ces éléments lors de l'examen de la demande de visa. Elles renvoient à cet égard aux points B5 et B6 de l'arrêt n°95/2008 rendu le 26 juin 2008 par la Cour Constitutionnelle qui a notamment rappelé que dans le cadre des visas humanitaires, la partie défenderesse disposait d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire mais précise que ce pouvoir « ne peut toutefois être interprété en ce sens que sans référence expresse au nécessaire respect des droits fondamentaux conventionnels, il autoriserait le ministre ou son délégué à violer les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de sorte qu'une catégorie d'étrangers serait privée du bénéfice des droits qui sont garantis par ces dispositions conventionnelles ». Elle renvoie également à un extrait de la communication n° 12/2017 du 27 septembre 2018 du Comité des droits de l'enfant « dans une affaire en tout point similaire » reproduisant le paragraphe suivant « *l'Etat partie est tenu de prendre en considération les liens de facto existants entre l'enfant et les auteurs, qui se sont développés sur la base de la kafala. Le Comité rappelle que pour évaluer la préservation du milieu familial et le maintien des relations en tant qu'élément dont il faut tenir compte lors de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, « le terme famille » doit s'interpréter au sens large en englobant les parents biologiques et les parents adoptifs ou les parents nourriciers, ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale* ».

Les parties requérantes rappellent que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH), avait déjà souligné dans plusieurs affaires que l'existence de liens *de facto* équivaut à une vie familiale effective et doit à ce titre faire l'objet d'un examen sous l'angle de l'article 8 de la CEDH (Voyez notamment : CEDH, *Wagner c. Luxembourg*, 28 juin 2007 ; CEDH, *Harroudj c. France*, 4 octobre 2012 ; CEDH, *Chbihi Loudoudi et autres c. Belgique*, 16 décembre 2014).

En ce que la partie défenderesse soulève que l'Etat belge n'avait aucune obligation positive d'assurer la protection de la vie familiale de l'enfant concernée en raison de l'absence de lien de rattachement entre les éléments de vie familiale allégués et la Belgique, les parties requérantes font valoir que dans la mesure où Monsieur H.E.B., tuteur datif de l'enfant, est belge et réside en Belgique, le lien de rattachement entre la vie familiale invoquée et la Belgique est évident. Les parties requérantes rappellent que comme développé dans la demande de visa dont question, celui-ci travaille en Belgique et enchaîne les déplacements au Maroc afin de passer du temps avec sa famille ce qui devient très lourd en termes financier et affectif. La famille souhaite donc s'établir ensemble en Belgique.

A titre subsidiaire, en ce que la partie défenderesse soutient que sa décision n'emporte aucune violation de l'article 8 de la CEDH vu qu'elle ne modifie en rien la situation administrative de l'enfant, la partie requérante rappelle que même dans le cas d'une première admission, il revient néanmoins à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, *quod non* en l'espèce. Elle estime que c'est précisément le manque de rigueur dont a fait preuve la partie défenderesse dans l'examen de la vie familiale de l'enfant concernée qui constitue en l'espèce une violation de l'article 8 de la CEDH.

En ce qui concerne en particulier la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et la vie familiale développée avec ses tuteurs, exposant que [N.] est une enfant reconnue abandonnée qui vit avec ses kafils depuis l'âge de 7 mois, qu'elle est dépendante de ceux-ci sur le plan matériel et socio-affectif, elles font grief à la partie défenderesse de n'avoir pas pris ces éléments en considération de façon sérieuse et de s'appuyer sur des considérations générales et une analyse partielle du dossier. Elles lui reprochent ainsi une motivation stéréotypée sur la question du droit au respect de la vie familiale et de

se contenter de soulever que l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas été analysé par l'Autorité centrale belge et de considérer « *qu'il n'existerait pas de preuve in concreto de la rupture des liens entre l'enfant et sa mère biologique vu que dans le procès-verbal du 25/06/2018, cette dernière demandait un rendez-vous une fois par mois pour voir sa fille.* »

Répondant à la note d'observations, elles reprochent à la partie défenderesse de présenter une nouvelle version de sa décision et d'invoquer une note de synthèse à laquelle la décision ne se réfère pas explicitement en sorte qu'il n'est pas possible de garantir qu'un examen suffisant a été réalisé avant la prise de l'acte attaqué. Elles estiment que la partie défenderesse néglige des éléments cruciaux tels que le fait que tant la mère biologique de l'enfant que le juge des tutelles ont envisagé et accepté le départ de l'enfant vers la Belgique, ce qui tend à établir l'absence de membre de la famille directs aptes à la prendre en charge et à corroborer leurs déclarations concernant la rupture de contacts avec la mère biologique.

Elles ajoutent que la partie défenderesse reste en défaut d'explicitement la raison pour laquelle, malgré les photos et documents versés au dossier, elle refuse de croire à la rupture des liens avec la mère biologique et au fait qu'elles sont seules à pouvoir fournir l'affection et le soutien dont l'enfant a besoin.

Elles lui reprochent de se borner à affirmer que l'article 33 de la Convention de La Haye n'a pas été entièrement respecté et que l'intérêt de l'enfant serait de demeurer au Maroc où vit sa mère biologique alors que le dossier démontre que cette dernière l'a abandonnée et ne s'occupe pas d'elle. Elles estiment qu'une prise en charge de l'enfant par sa mère biologique est complètement irréaliste et qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de rejoindre ses kafils en Belgique.

Les parties requérantes renvoient vers un nouvel extrait de la communication du Comité des droits de l'enfant (*opcit*) qui visait déjà l'Etat belge dans un dossier similaire : « *Dans l'espèce, le Comité observe que les décisions des autorités migratoires belges ont basé leur refus de visa principalement sur le fait que la kafala ne donne pas de droit au séjour, ainsi que sur le fait que les auteurs n'avaient pas démontré : a) que (xxx) ne pouvait pas être prise en charge par sa famille biologique au Maroc, b) que les auteurs ne pouvaient pas veiller à son éducation en la laissant au Maroc, etc) que les auteurs avaient les conditions financières nécessaires pour subvenir aux besoins (***) Or, le Comité observe que ces raisonnements sont de nature générale et dénotent une absence d'examen de la situation concrète de (...) et, en particulier, du fait qu'elle est une enfant née de père inconnu et abandonnée à la naissance par sa mère biologique et que, de ce fait, la possibilité d'être prise en charge par la famille biologique semble irréaliste et, en tout cas, non-corroborée. L'argument de l'absence de conditions financières nécessaires ne semble pas tenir compte du fait que l'octroi de la kafala par les autorités marocaines est basé sur l'examen des conditions sociale et financière des auteurs. Les autorités marocaines ont reconnu que ces conditions étaient remplies, respectivement, en attribuant la kafala de (...) auteurs et les autorités belges en édictant l'acte de tutelle officieuse. L'Etat partie questionne de manière générale la procédure suivie au Maroc qui a abouti à l'attribution de la kafala mais sans spécifier dans quelle mesure cette procédure n'aurait pas bénéficié de garanties nécessaires dans le cas d'espèce. Finalement, la possibilité de laisser au Maroc ne semble pas tenir compte de la différence entre veiller aux besoins éducatif v d'un enfant tout en le laissant dans un orphelinat et veiller à ses besoins affectifs, sociaux et financiers tout en cohabitant avec l'enfant de la même manière que le ferait le parent. Cet argument implique que les autorités migratoires n'ont pas considéré la relation affective créée entre les auteurs et (...) depuis 2011. En particulier, outre le lien juridique créé par la kafala, les autorités migratoires ne semblent avoir considéré ni le fait que l'auteur ait vécu avec (...) depuis sa naissance ni les liens familiaux qui se seraient naturellement tissés de facto par cette vie en commun au long des années.* »

Elles font également grief à la partie défenderesse de se limiter à faire application de l'article 23, alinéa 2, f), de la Convention de La Haye, disposition qui ne la dispensait pas d'une prise en considération effective de la situation en cause ni d'un examen individualisé et sérieux de la vie familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elles en déduisent que la partie défenderesse n'a pas accordé un poids suffisant à l'examen de l'intérêt supérieur de l'enfant concerné et de la vie familiale développée avec ses tuteurs.

Elles soutiennent dès lors que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante, stéréotypée et ne procède pas d'un examen individualisé de la situation de la petite [N.].

4.2.1.1. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation d'une décision de refus de visa humanitaire, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. La motivation de cette décision repose sur un développement factuel portant la non reconnaissance des effets d'une décision judiciaire étrangère en Belgique.

La motivation de l'acte attaqué repose donc sur une décision préalable de refus de reconnaissance d'actes étrangers, et le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante « [...] *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...]* » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...]* », (C.E. 1er avril 2009, n°192.125).

Partant, l'argumentation des parties requérantes est irrecevable en ce qu'elle vise à remettre en cause cette composante de la décision attaquée.

4.2.1.2. Sur le reste du moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

La délivrance d'une telle autorisation de séjour de plus de trois mois fait, par principe, l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu pour autoriser ou non le séjour sollicité, et ce d'autant plus que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. Il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, de motiver sa décision et de ne pas procéder à une erreur manifeste d'appréciation ou à un excès de pouvoir.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

Le Conseil rappelle enfin que le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire.

En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'« *Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à recueillir tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause,*

après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012).

Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

4.2.2.1. En l'espèce, il ressort de la demande visée au point 1.1. du présent arrêt que les parties requérantes avaient invoqué le lien de tutelle entre elles et l'enfant mineure acté par la kafala mise en place par le jugement du Tribunal de première Instance de Salé le 12 juin 2019. Elles s'étaient en outre attachées à décrire la situation de l'enfant mineure au Maroc et les liens forts tissés avec celle-ci ainsi que leurs propres situations et les raisons pour lesquelles elles estimaient qu'il était dans l'intérêt supérieur de l'enfant de venir vivre avec elles en Belgique. En d'autres termes, elles avaient invoqué la vie familiale développée avec cet enfant depuis sa naissance et son intérêt supérieur en tant qu'élément de nature à fonder l'octroi d'un visa fondé sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Or en l'occurrence la motivation de l'acte attaqué consiste principalement pour la partie défenderesse à refuser de reconnaître la Kafala invoquée en application de l'article 23, § 2, f), de la Convention de la Haye en raison du non-respect des dispositions de l'article 33 de la même Convention. Elle précise sur ce point qu' « [...] *il n'est produit à l'appui de la requête aucun élément indiquant que le juge des tutelles ayant confié la kafala/prise en charge a consulté l'Autorité centrale belge avant d'envisager son placement* » que « *dans ces circonstances, il n'a pu être procédé à aucune appréciation équilibrée et raisonnable de l'ensemble des circonstances à l'origine la kafala/prise en charge* » et que « *par conséquent, les autorités nationales compétentes n'ont pu apprécier si l'enfant et son tuteur, citoyen de l'Union, étaient appelés à mener une vie familiale effective et que l'enfant dépendait de son tuteur avant d'envisager son placement* » alors que cette consultation de l'Autorité centrale belge est prévue par l'article 33 de la Convention de La Haye.

S'il s'agit d'une motivation permettant de comprendre le refus de reconnaissance de la Kafala invoquée, et dont le contrôle, comme indiqué au point 4.2.1.1., ne ressort pas de la compétence du Conseil, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose nullement, en tant que condition d'octroi d'un visa, le fait qu'un quelconque lien de filiation ou de tutelle soit établi par un acte authentique reconnu en Belgique. Dès lors si – comme le relève la partie défenderesse – le non-respect de la procédure prévue à l'article 33 précité ne permet pas d'établir que l'Autorité centrale belge a pu s' « [...] *assurer [du] respect de l'intérêt supérieur de l'enfant en vérifiant l'adoptabilité de l'enfant, ce qui inclut, entre autres choses, la vérification de la rupture des liens de filiation avec ses parents d'origine et son aptitude à s'insérer dans un nouvel environnement familial* », cette circonstance ne dispense pas la partie défenderesse de procéder à un examen adéquat de l'ensemble des éléments pouvant constituer une vie familiale et régissant l'intérêt supérieur de l'enfant concerné, invoqués dans la demande.

4.2.2.2.1. Concernant la vie familiale, la partie défenderesse motive la décision attaquée comme suit : « *Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH* »

4.2.2.2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe d'une exception d'irrecevabilité en ce que les parties requérantes se prévalent de la violation de l'article 8 de la CEDH. Elle rappelle le libellé de l'article 1^{er} de la CEDH qui énonce « *Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention.* ». Elle rappelle la décision *Phil c. Suède*, du 7 février 2017, (req. n° 74742/14, § 28), dont elle déduit que « *Ce n'est donc que combiné avec l'article 1er de la Convention que l'article 8 de ladite Convention peut générer de telles obligations* ». Elle fait valoir que dans son arrêt *M.N. et autres c. Belgique* du 5 mai 2020 (req. n° 3599/18, §§ 96 à 108), la Cour ne remet pas en cause ce principe mais indique toutefois « *qu'il ne faut pas confondre les situations où il est question d'extraterritorialité au sens de l'article 1er de la Convention avec celles qui présentent des éléments d'extranéité et où un lien de rattachement résultant d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante qu'un Etat membre donné avait le devoir de protéger : « À titre de comparaison, la Cour souligne qu'il y a lieu de distinguer les affaires précitées*

de celles dans lesquelles les faits présentent des éléments d'extranéité mais qui ne concernent pas l'extraterritorialité au sens de l'article 1er de la Convention. Ainsi en est-il des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8, des décisions prises à l'égard de personnes, étrangères ou non, se trouvant en dehors des frontières de l'État défendeur mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet État n'a pas été mise dans le débat, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet État avait le devoir de protéger (*Nessa et autres c. Finlande (déc.)*, no 31862/02, 6 mai 2003, *Orlandi et autres c. Italie*, no 26431/12, 14 décembre 2017, et *Schembri c. Malte (déc.)*, no 66297/13, 19 septembre 2017). » (arrêt *M.N. et autres c. Belgique*, opcit, §109). La partie défenderesse soutient que « Cet enseignement est un rappel plus précis de ce que la Cour EDH avait déjà décidé, dans l'affaire *Abdoul Wahab Khan c. Royaume-Uni* à savoir que dans certaines circonstances limitées, l'article 8 impose à un Etat membre de permettre à une famille de se réunir » (*Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni (déc.)*, 28 janvier 2014, req. n° 11897/11, § 27). La partie défenderesse en déduit que « pour pouvoir revendiquer le bénéfice de l'article 8 de la [CEDH], l'étranger qui souhaite rejoindre des membres de sa famille qui résident légalement sur le territoire d'un Etat membre doit démontrer l'existence d'un lien de rattachement avec ledit Etat membre résultant d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante (avec lesdits membres de la famille) que cet État avait le devoir de protéger. En l'espèce, la requérante déclare introduire une demande de séjour humanitaire le 10 mars 2020 pour venir rejoindre ses kafils. Sans qu'il soit besoin de déterminer si les éléments invoqués à l'appui de la demande de visa peuvent ou non démontrer l'existence d'une vie de famille, il suffit de constater que l'ensemble des éléments de la vie familiale invoquée par la requérante a été constituée en dehors de la juridiction de l'Etat belge. En ce sens, la Cour européenne des droits de l'homme relève, dans son arrêt *M.N. et autres*, déjà cité, « que les requérants ne se sont jamais trouvés sur le territoire national de la Belgique et qu'ils ne revendiquent aucune vie familiale ou privée préexistante avec ce pays. (§ 115) ». Dans ces circonstances, il ne peut qu'être conclu que la requérante n'invoque ni ne démontre l'existence d'un lien de rattachement entre les éléments de vie privée et familiale allégués et la Belgique. Par conséquent, la partie adverse n'est tenue par aucune obligation positive de protéger la vie familiale alléguée. Le première branche du moyen en ce qu'elle est tirée de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc irrecevable ».

4.2.2.2.3. Sur l'applicabilité de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle, en effet, que l'article 1er de la Convention limite son champ d'application aux « personnes » relevant de la « juridiction » des États parties à la Convention.

S'agissant de cette notion de juridiction, la Cour, dans l'arrêt, *M.N. ET AUTRES. C. Belgique*, n°3599/18, prononcé le 5 mai 2020 par la Cour EDH, a rappelé avoir déjà décidé que, du point de vue du droit international public, la compétence juridictionnelle d'un État est principalement territoriale et est présumée s'exercer normalement sur l'ensemble du territoire de l'État concerné.

Cette notion de juridiction, sise à l'article 1er de la CEDH, est donc principalement territoriale, mais la Cour a cependant reconnu que, « par exception au principe de territorialité, des actes des États parties accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire pouvaient s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction au sens de l'article 1er de la Convention » (cf. spécifiquement les points 98 à 101). Au titre de ces circonstances exceptionnelles justifiant de conclure à un exercice extraterritorial par l'État concerné de sa juridiction, elle développe, notamment, le cas d'un État exerçant un contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire, ou celui de l'Etat faisant usage, dans une zone située hors de son territoire, de prérogatives de puissance publique telles que le pouvoir et la responsabilité s'agissant du maintien de la sécurité.

La Cour rappelle que la juridiction d'un État-partie peut, en outre, naître des actes ou omissions de ses agents diplomatiques ou consulaires quand ceux-ci, au titre de leurs fonctions, exercent à l'étranger leur autorité à l'égard de ressortissants de cet État ou de leurs biens (faisant notamment référence à l'arrêt *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, n°55721/07, 7 juillet 2011, § 134). Elle ajoute aussi que des circonstances particulières d'ordre procédural ont pu justifier l'application de la Convention en raison d'événements qui ont eu lieu en dehors du territoire de l'État défendeur, tel qu'une procédure civile en dommages-intérêts, ou le fait d'avoir entamé une enquête pénale pour des faits survenus en dehors du territoire de cet Etat, en ce qu'en substance, celle-ci établissait à l'égard des proches de la victime un lien juridictionnel aux fins de l'article 1er de la Convention.

En revanche, la Cour rappelle avoir considéré, dans l'affaire *Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni*, n° 11897/11, 28 janvier 2014, qu'à défaut d'autres critères de rattachement, le fait pour le requérant,

ressortissant pakistanais, d'avoir initié depuis son pays d'origine, une procédure visant à contester la décision de révocation de son autorisation de séjour au Royaume-Uni, ne suffisait pas à établir la juridiction du Royaume-Uni s'agissant du risque allégué par le requérant de subir au Pakistan des traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

Enfin, il importe de souligner que la Cour a conclu le raisonnement qui précède en précisant qu' « A titre de comparaison, il y a lieu de distinguer les affaires précitées de celles dans lesquelles les faits présentent des éléments d'extranéité mais qui ne concernent pas l'extraterritorialité au sens de l'article 1er de la Convention. Ainsi en est-il des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8, des décisions prises à l'égard de personnes, étrangères ou non, se trouvant en dehors des frontières de l'État défendeur mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet État n'a pas été mise dans le débat, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet État avait le devoir de protéger (Nessa et autres c. Finlande (déc.), no 31862/02, 6 mai 2003, Orlandi et autres c. Italie, no 26431/12, 14 décembre 2017, et Schembri c. Malte (déc.), no 66297/13, 19 septembre 2017) » (§109) (le Conseil souligne).

4.2.2.2.4. En l'espèce, les parties requérantes ont introduit une demande de visa humanitaire pour leur pupille R.N. en vue de les rejoindre en Belgique, dès lors qu'il sont présentées comme ses kafils/tuteurs. S'il se vérifie au dossier administratif que la Kafala susvisée n'a pas été, au préalable, reconnue par l'Autorité centrale fédérale du SPF Justice en vue de produire ses effets en Belgique, et que partant la pupille des parties requérantes ne pouvait prétendre à un regroupement familial, et que le lien familial invoqué n'est pas légalement établi au regard du droit belge, il n'en demeure pas moins que ce jugement octroyant la Kafala de R.N. aux parties requérantes est reconnu en droit marocain et est donc susceptible de participer à l'établissement de l'existence d'une vie familiale de fait (voir *infra*, point 4.2.2.2.5) ayant pris cours *a minima* en juin 2019, date de rédaction dudit acte qui est notamment fondé sur une enquête approfondie des conditions d'accueil de l'enfant et des critères socio-économiques et de vie des kafils.

Il ressort également de la demande de visa humanitaire introduite le 1^{er} mars 2021 que le conseil des parties requérantes avaient fait valoir de nombreux éléments afin d'étayer la réalité d'une vie familiale effective avec leur pupille R.N. Elles évoquaient à cette occasion ce qui suit : « Depuis ses 7 mois, l'enfant concernée réside dans la maison familiale au Maroc. Il s'agit d'une enfant abandonnée qui n'a aucune famille de sang si ce n'est une mère biologique à la vie instable et qui s'est rapidement complètement désintéressée d'elle. Elle fait partie intégrante de la vie familiale de ses kafils, lesquels s'occupent d'elle comme il l'auraient fait pour une enfant biologique. Les photos présentent au dossier attestent de l'amour qui unit cette famille et du fait que N. n'a jamais manqué de rien depuis qu'elle a été recueillie. Il existe donc incontestablement une vie familiale *de facto* entre la petite N. et ses kafils. Par ailleurs, l'enfant est régulièrement scolarisée dans l'école maternelle ou travaille Madame I. et ses résultats scolaires témoignent de la stabilité de son milieu de vie. Si certes, la Kafala ne crée pas de lien de filiation juridique en tant que tel, il ne peut qu'être constaté qu'en l'espèce, il existe entre cette enfant abandonnée et ses kafils un réel lien de filiation socio-affectifs. Il n'existe au Maroc aucune institution comparable à l'adoption, ce qui explique le recours à une tutelle de type Kafala mais l'un des projets de la famille après l'installation en Belgique sera d'envisager une adoption en tant que telle afin que N. puisse à l'avenir prétendre à la succession de ses kafils. Monsieur E.B. est de nationalité belge, pays où il réside et travaille depuis de nombreuses années. Il fait très régulièrement des allers retours entre la Belgique et le Maroc afin d'être auprès de son épouse et de sa fille mais cette séparation est de plus en plus éprouvante. C'est la raison pour laquelle la famille aspire aujourd'hui à s'installer ensemble en Belgique où elle bénéficie d'une stabilité financière et de perspectives d'avenir prometteuses pour N. Le tribunal de première instance de Salé a autorisé ce départ à l'étranger, à l'instar de sa mère biologique avec laquelle il n'y a en tout état de cause plus aucun contact. La présente demande d'autorisation de séjour vise donc à poursuivre cette vie familiale *de facto* en Belgique afin de Monsieur E. B. soit présent au quotidien pour son épouse et leur fille [...]».

Il ressort des éléments mis en évidence *supra* que la partie défenderesse disposait d'indices quant à la nature de la relation qui lie la pupille des parties requérantes à celles-ci, avait connaissance du fait que les parties requérantes constituent en réalité sa famille d'option *de facto*, qu'elle vit avec eux depuis plusieurs années, qu'ils subviennent à ses besoins tant affectifs que matériels et se soucient d'elle comme leur propre fille.

En ce que la partie défenderesse invoque dans sa note d'observations le paragraphe 115 de l'arrêt *M.N. et autres* pour en conclure que « dans ces circonstances, il ne peut qu'être conclu que la

requérante n'invoque ni ne démontre l'existence d'un lien de rattachement entre les éléments de vie privée et familiale allégués et la Belgique », cette argumentation ne peut être suivie dès lors qu'à la différence de ladite affaire concernant une famille syrienne sollicitant une demande de visa humanitaire afin de rejoindre la Belgique pour y demander l'asile, les parties requérantes se prévalent d'une vie familiale préexistante à la demande d'autorisation de séjour entre d'une part un père de nationalité belge et vivant en Belgique et sa pupille qu'il considère comme sa fille vivant au Maroc.

4.2.2.5. Or, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./ Finlande*, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait (Le Conseil souligne).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que les liens familiaux entre des parents et des enfants mineurs et entre des conjoints ou des partenaires doivent être présumés (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, *Berrehab/Pays Bas*, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays Bas*, § 60).

Le Conseil rappelle que la Cour a, en outre, été amenée, notamment dans l'affaire *Moretti et Benedetti c. Italie*, n°16318/07, du 27 avril 2010, à conclure à l'existence d'une vie familiale entre une enfant mineure et sa famille d'accueil, alors même que celle-ci-ci avait encore sa mère biologique, laquelle avait cessé de s'occuper de sa fille quelques jours après la naissance, alors que l'Etat estimait que l'existence d'un lien purement *de facto* n'entraînerait pas la protection de l'article 8 de la CEDH. La Cour avait donc considéré qu'elle ne saurait exclure que, malgré l'absence de tout rapport juridique de parenté, le lien entre les requérants relève de la vie familiale.

En conséquence de ce qui précède, le Conseil estime que la seule circonstance que la Kafala de la pupille des parties requérantes n'a pas été reconnue par le SPF Justice, ne suffisait pas, *in casu*, à dispenser la partie défenderesse d'un examen minutieux des éléments présentés au regard de l'article 8 de la CEDH et ne lui permettait pas d'exclure, sur cette seule base, l'existence d'une vie familiale effective entre l'enfant R.N. et les parties requérantes, laquelle avait donc été invoquée et un minimum explicitée par les parties requérantes en temps utile.

Partant, si la décision entreprise a valablement pu constater l'absence de reconnaissance de la Kafala alléguée au regard du droit belge, le Conseil observe qu'il ressort des circonstances rappelées ci-dessus que la partie défenderesse, en se limitant, en substance, à ce constat, n'a pas procédé à un

examen rigoureux de la cause à la lumière de l'article 8 de la CEDH. Le rappel, dans la décision entreprise, selon lequel « *l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH* », ne constitue qu'un développement théorique qui n'est pas de nature à pallier le manquement relevé ci-dessus.

Par ailleurs, le Conseil note qu'il semble se déduire d'un tel paragraphe que la partie défenderesse a pourtant estimé devoir motiver la décision sur le respect de l'article 8 de la CEDH, malgré le fait qu'elle invoque *a posteriori*, dans sa note d'observations, la non-applicabilité de cette disposition car la partie requérante ne relèverait pas de la juridiction de la Belgique. Nonobstant la présence de l'extrait précité dans la décision attaquée, elle s'est cependant abstenue d'y développer un raisonnement à cet égard, la référence au fait « *que dans ces circonstances, il n'a pu être procédé à aucune appréciation équilibrée et raisonnable de l'ensemble des circonstances à l'origine la kafala/prise en charge ; que par conséquent, les autorités nationales compétentes n'ont pu apprécier si l'enfant et son tuteur, citoyen de l'Union, étaient appelés à mener une vie familiale effective et que l'enfant dépendait de son tuteur avant d'envisager son placement* » ne constituant nullement un examen satisfaisant des éléments de vie familiale présentés, la partie défenderesse tentant de se départir de l'examen qui lui incombait au regard du prescrit de l'article 8 de la CEDH et des éléments de vie familiale dont elle avait connaissance, en se retranchant derrière l'examen qui incombera au SPF Justice dans le cadre de l'éventuelle reconnaissance de la Kafala en droit belge. Le rappel que la charge de la preuve incombe au demandeur, sans plus de précisions, n'est, par ailleurs, pas plus satisfaisant compte tenu des éléments dont la partie défenderesse avait connaissance.

Les observations émises en termes de note d'observations ne permettent pas d'inverser les constats posés ci-dessus, en ce qu'ils se contentent de reprendre les passages critiqués de la décision attaquée, d'invoquer que la décision attaquée ne modifie en tout état de cause « en rien » la situation administrative de la jeune R.N. ou en renvoyant à un paragraphe de la décision attaquée qui ne figure pas dans la décision telle qu'elle a été notifiée.

Le moyen tiré de l'article 8 de la CEDH est fondé.

4.2.2.3.1. Quant à l'intérêt supérieur de l'enfant, la motivation de l'acte attaqué précise uniquement qu' « [...] *il ressort de la demande que la rupture des liens de filiation entre l'enfant et sa mère biologique n'est aucunement démontrée in concreto, qu'au contraire, dans le procès-verbal du 25/06/2018, cette dernière demandait un rendez-vous une fois par mois pour voir sa fille* ».

Une telle motivation ne permet pas de constater que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant concernée explicitement invoqués à l'appui de leur demande mais s'est limitée à constater que l'Autorité centrale belge ne s'était pas prononcée sur la question et à se fonder sur un extrait de l'un des documents déposé à l'appui de la demande pour estimer que la rupture des liens entre l'enfant et sa mère biologique n'est pas démontrée, sans en tirer, au demeurant, la moindre conséquence concrète ni indiquer les raisons pour lesquelles elle estime ne pas devoir tenir compte du contenu des autres documents annexés à la demande.

Le Conseil constate sur ce point que le courrier du 1^{er} mars 2021 adressé par le conseil des parties requérantes à la partie défenderesse expose de manière circonstanciée les raisons pour lesquelles elles estiment qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de venir vivre avec ses kafils en Belgique. Elles font ainsi notamment valoir que l'enfant a été abandonnée à l'âge de sept mois, élément que la partie défenderesse ne conteste pas et qui est étayé par le jugement du 12 juin 2019 qui rappelle que « [...] *le Tribunal de Première Instance de Salé a déclaré comme étant abandonnée, l'enfant* « [N.R.] » [...] ». Les parties requérantes faisaient également état de la relation nouée avec l'enfant avec laquelle elles cohabitent, relation illustrée notamment par des photographies jointes audit courrier et corroborée par le jugement du 12 juin 2019 lequel détaille la prise en charge matérielle et affective de l'enfant par les parties requérantes.

La motivation de l'acte attaqué ne permet nullement de constater que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble de ces éléments. Le Conseil estime par conséquent que la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle ainsi que le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

4.2.2.3.2. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent.

Celle-ci se borne en effet à affirmer avoir pris en compte tous les éléments invoqués dans la demande en ce compris l'intérêt supérieur de l'enfant et à reproduire la motivation de l'acte attaqué. Le Conseil observe cependant – à l'instar des parties requérantes dans leur mémoire de synthèse – que la motivation reproduite diffère de celle notifiée aux parties requérantes et versée au dossier administratif. La décision notifiée et versée au dossier ne comporte pas les motifs suivants :

« Considérant, en effet, que l'article 21 de la Convention internationale des droits de l'enfant prévoit que « Les États parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et : a - veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires; b - reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé ; c - veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale; d - prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables ; e - poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents » ;

Considérant donc in concreto dans le cas d'espèce l'intérêt supérieur de l'enfant; que l'enfant est actuellement âgée de 3 ans, qu'elle est scolarisée au Maroc, que sa mère biologique vit toujours au Maroc, qu'aucun document démontrant que l'enfant ne pourrait être prise en charge par un membre de sa famille directe au Maroc n'a été produit, que la kafala n'implique aucune filiation et que l'Autorité centrale belge n'a pas été consultée, que la Belgique a développé des instruments juridiques mettant en place une procédure légale assurant le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et les prescrits de la Convention internationale des droits de l'enfant; qu'en l'espèce, la demande de visa introduite sous l'angle humanitaire revient à contrevenir à l'ordre public belge et aux mesures légales développées pour assurer le respect même de l'intérêt supérieur de l'enfant;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à [R.N.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

A cet égard, s'agissant du courrier transmis par la partie défenderesse aux services diplomatiques compétents en date du 5 juillet 2021, le Conseil observe que s'il révèle l'intention de la partie défenderesse d'inclure ces motifs dans la motivation d'une décision prise à cette date, il ne permet toutefois pas de considérer que ceux-ci font partie intégrante de l'acte attaqué. Il en est d'autant plus ainsi que rien dans l'acte notifié au partie requérantes ne laisse supposer que la décision serait incomplète, les motifs étant directement suivis du nom et de la qualité de son auteur. Le Conseil estime dès lors que ledit courrier révèle tout au plus l'existence d'une décision similaire mais distincte de l'acte attaqué, datée du même jour et faisant suite à la même demande mais qui n'a pas été notifiée aux parties requérantes.

En outre, quant à l'examen *in concreto*, de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil observe que si la note de synthèse à laquelle fait référence la partie défenderesse se trouve bien au dossier administratif,

il n'en demeure pas moins que celle-ci était tenue de motiver sa décision quant aux éléments invoqués. Ladite note de synthèse permet tout au plus de constater que la partie défenderesse a tenu compte des éléments invoqués mais ne permet pas de pallier aux carences de la motivation de l'acte attaqué qui ne permettent pas de comprendre les raisons pour lesquelles, faisant usage de son pouvoir discrétionnaire, la partie défenderesse a estimé que l'intérêt supérieur de l'enfant invoqué en tant qu'élément de nature à justifier l'octroi d'un visa ne suffisait pas en l'espèce à délivrer le visa sollicité.

4.2.2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé dans les limites exposées ci-avant et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa, prise le 5 juillet 2021, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

B. VERDICKT